

Histoire & Informatique Statuts

Nom, forme juridique, siège et but

Art. 1
L'association «Histoire et informatique», créée en 1989, est une association régie au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, avec siège au domicile de son Président / sa Présidente. Elle est une section de la Société Suisse d'Histoire (SSH).

Art. 2
L'association a pour but de promouvoir l'utilisation réfléchie des méthodes informatiques dans la recherche, la formation et la documentation en histoire.

Membres

Art. 3
Peuvent être membres toutes les personnes physiques et morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 4
L'affiliation prend fin avec le décès, la démission ou l'exclusion. Le Comité décide de l'admission ou de l'exclusion des membres. L'exclusion peut avoir lieu sans indication de motifs. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Geschichte & Informatik Statuten

Name, Rechtsform, Gesellschaftssitz und Zweck

Art. 1
Der 1989 gegründete Verein «Geschichte und Informatik» ist ein eingetragener Verein nach Art. 60ff ZGB mit Sitz am Ort des jeweiligen Präsidenten / der jeweiligen Präsidentin. Sie ist eine Sektion der Schweizerischen Gesellschaft für Geschichte (SGG).

Art. 2
Ziel des Vereins ist die Förderung der qualifizierten Anwendung informationstechnischer Ansätze in der historischen Forschung, Lehre und Dokumentation.

Mitgliedschaft

Art. 3
Mitglieder können alle natürlichen und juristischen Personen werden, welche die Ziele des Vereins unterstützen.

Art. 4
Die Mitgliedschaft endet durch Tod, Austritt oder Ausschluss. Der Vorstand entscheidet über Aufnahme und Ausschluss von Mitgliedern. Der Ausschluss kann ohne Angabe von Gründen erfolgen. Ausgeschlossene können den Entscheid an die Generalversammlung weiterziehen.

Ressources

Art. 5
Les ressources de l'association se composent notamment des cotisations des membres. L'association peut accepter toute aide financière pour autant que celle-ci serve les buts de l'association.

Art. 6
Les dettes de l'association sont garanties par ses avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Organes

Art. 7
Les organes de l'association sont :
- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Art. 8
L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de l'ensemble des membres. Elle se réunit ordinairement une fois par année. Une Assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision du Comité directeur ou si au moins un cinquième des membres le demande.

Art. 9
L'Assemblée générale :
- établit et modifie les statuts ;
- élit pour un mandat de trois ans le/la Président·e de l'association, les membres du

Vermögen

Art. 5
Das Vereinsvermögen setzt sich aus den Mitgliedsbeiträgen zusammen. Der Verein kann weitere finanzielle Unterstützungen annehmen, sofern sie dem Ziel des Vereins entsprechen.

Art. 6
Der Verein haftet ausschliesslich mit dem Vereinsvermögen. Eine Haftung der einzelnen Mitglieder ist ausgeschlossen.

Organe

Art. 7
Die Organe des Vereins sind:
- die Generalversammlung
- der Vorstand
- die Rechnungsrevisoren

Generalversammlung

Art. 8
Die Generalversammlung ist das oberste Organ des Vereins. Eine ordentliche Generalversammlung (GV) findet jährlich statt. Eine ausserordentliche GV muss einberufen werden, wenn der Vorstand oder mindestens ein Fünftel der Mitglieder dies verlangen.

Art. 9
Die Generalversammlung:
- erlässt und revidiert die Statuten;
- wählt für eine Amtszeit von drei Jahren den Präsidenten/die Präsidentin des Vereins, die

Comité et les membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve le rapport annuel et les comptes ;
- fixe le montant des cotisations ;
- prononce la dissolution de l'association.

Art. 10

Les décisions concernant la révision des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Une personne physique membre de l'association peut également représenter une ou plusieurs personnes morales et dispose d'un nombre de voix correspondant.

Comité

Art. 11

Le Comité gère les affaires courantes et prend toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs de l'association. Le Comité se compose du Président / de la Présidente de l'association et au minimum de deux autres membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même.
En cas d'empêchement du Président / de la Présidente pendant une période prolongée, le Comité peut nommer un Président / une Présidente ad interim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Mitglieder des Vorstands und die Rechnungsrevisoren;
- genehmigt den Jahresbericht und den Bericht der Revisoren;
- legt den Mitgliederbeitrag fest;
- entscheidet über die Auflösung des Verein.

Art. 10

Statutenänderungen und ein Beschluss über die Auflösung des Vereins bedürfen einer Zweidrittelmehrheit. Für alle andern Geschäfte entscheidet die GV mit einfachem Mehr der anwesenden Mitglieder. Einzelmitglieder können gleichzeitig Kollektivmitglieder vertreten und verfügen über die entsprechende Anzahl Stimmen.

Vorstand

Art. 11

Der Vorstand verwaltet die laufenden Geschäfte des Vereins und trifft alle nötigen Entscheide zur Verfolgung der Vereinsziele. Der Vorstand besteht aus dem Präsidenten/der Präsidentin und mindestens zwei weiteren Mitgliedern. Die Wahl erfolgt durch die Generalversammlung für jeweils drei Jahre. Wiederwahlen sind möglich. Der Vorstand konstituiert sich selbst.
Ist der Präsident/die Präsidentin über einen längeren Zeitraum verhindert, kann der Vorstand für den Zeitraum bis zur nächsten GV einen Präsidenten/eine Präsidentin ad interim bestimmen.

Art. 12

Le Comité :
- prend les mesures utiles à atteindre les buts de l'association ;
- décide de l'admission ou de l'exclusion des membres ;
- convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 13

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président / de la Présidente de l'association et d'un autre membre du Comité.

Organe de contrôle des comptes

Art. 14

L'Organe de contrôle des comptes vérifie chaque année la gestion financière et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'au moins un vérificateur élu par l'Assemblée générale. Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du Comité.

Autres dispositions

Art. 15

Les données sur les membres sont exclusivement destinées aux buts poursuivis par l'association.

Art. 16

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 11 juin 2016. Ils remplacent les statuts du 27 mai 1989 à partir du 12 juin 2016.

Art. 12

Der Vorstand:
- ergreift alle geeigneten Massnahmen, um die Ziele der Vereinigung zu erreichen
- entscheidet über Aufnahme und Ausschluss von Mitgliedern;
- beruft die ordentlichen und ausserordentlichen Generalversammlungen ein.

Art. 13

Die rechtsverbindliche Unterschrift für den Verein führen kollektiv zu zweien der Präsident/die Präsidentin und ein weiteres Vorstandsmitglied.

Rechnungsrevisoren

Art. 14

Die Rechnungsrevisoren prüfen jährlich die Kassenführung und erstatten der Generalversammlung Bericht. Die Generalversammlung wählt mindestens einen Rechnungsrevisor/eine Rechnungsrevisorin. Rechnungsrevisor(inn)en dürfen nicht dem Vorstand angehören.

Weitere Bestimmungen

Art. 15

Die Adressen der Mitglieder werden ausschliesslich für Vereinszwecke genutzt.

Art. 16

Die vorliegenden Statuten wurden von der Generalversammlung am 11. Juni 2016 angenommen. Sie ersetzen ab dem 12. Juni 2016 die Statuten vom 27. Mai 1989.